

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000195-159

DATE : 7 JUILLET 2016

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE SIMON HÉBERT, J.C.S.

DAVID CHAMPAGNE
Demandeur

c.
SUBARU CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT

(sur la demande de changement de district, séq. 14)

[1] Dans le cadre d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective introduite dans le district judiciaire de Québec par le demandeur M. David Champagne, la défenderesse Subaru Canada inc. (ci-après « Subaru ») demande le transfert de cette affaire dans le district judiciaire de Montréal.

LE CONTEXTE

[2] La trame factuelle débute le 21 septembre 2012 alors que M. Champagne signe, à Québec, un contrat de location avec option d'achat, pour la location d'un véhicule de marque Subaru, modèle Impreza, de l'année 2012¹ (ci-après le « Véhicule »).

¹ Pièce R-1.

[3] Le contrat de location (R-1) précise que le Véhicule est couvert par la garantie du fabricant. Un document additionnel accompagnant le contrat de location R-1 est remis à M. Champagne lors de sa transaction avec le concessionnaire².

[4] Entre la location de son Véhicule et le 9 mars 2015, M. Champagne allègue se rendre à dix reprises chez son concessionnaire. Lors de la onzième visite, le concessionnaire remplace le bloc moteur du Véhicule de M. champagne.

[5] M. Champagne, malgré cette réparation, allègue que le moteur de son Véhicule consomme toujours beaucoup d'huile.

[6] Entre le mois d'août 2015 et le mois de septembre 2015, M. Champagne communique avec son concessionnaire et Subaru au sujet du problème de consommation d'huile de son Véhicule³.

[7] Ces échanges avec son concessionnaire et Subaru ne satisfont pas M. Champagne qui décide d'entreprendre un recours en justice contre le constructeur de son Véhicule, Subaru.

[8] Le 1^{er} décembre 2015, M. Champagne dépose une « Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant⁴ » contre Subaru (ci-après la « Demande en autorisation »).

[9] Le demandeur y allègue que les véhicules de marque Subaru ont un problème de consommation excessive d'huile à moteur. Il souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action en dommages et intérêts.

[10] M. Champagne propose que, si autorisée, cette action collective soit exercée dans le district judiciaire de Québec puisque le contrat de location (R-1) a été conclu dans le district judiciaire de Québec et qu'il réside à Québec.

[11] Le 1^{er} juin 2016, avant que le débat sur l'autorisation ne se fasse, Subaru introduit les trois procédures⁵ désignées comme suit : (1) *application for change of district* (2) *application to strike* (3) *application for leave to adduce evidence and depose the class petitioner*.

[12] La demande pour changement de district s'appuie sur les articles 41, 18, 48 et 167 du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. »).

² Pièce R-2.

³ Pièces R-5 à R-7.

⁴ Séquence 1.

⁵ Séquences 10, 11\12 et 14.

[13] Subaru y allègue (1) qu'elle n'est pas domiciliée à Québec, mais a une place d'affaires à Montréal (2) que toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Québec (3) que la majorité des membres du groupe proposé a acquis un véhicule Subaru dans le district de Montréal et que la majorité de ces membres réside d'ailleurs dans ce district (4) que les avocats de Subaru ont leur bureau dans le district de Montréal.

[14] Puisque Subaru invoque à la fois les articles 48 et 167 C.p.c. et malgré que le soussigné ait été désigné pour entendre toutes les procédures ayant trait à cette action collective⁶, conformément à l'article 572 C.p.c., le tribunal est désigné par le juge en chef associé, l'honorable Robert Pidgeon, pour disposer de cette demande de Subaru.

ANALYSE ET DÉCISION

[15] Pour réussir dans sa demande, Subaru doit d'abord réussir à convaincre le tribunal qu'il doit mettre de côté l'article 43 C.p.c., malgré que le contrat allégué par M. Champagne soit un contrat de consommation.

[16] Cet article 43 prévoit, entre autres, que lorsque la demande porte sur un contrat de consommation, la juridiction compétente est celle du domicile du consommateur. Dans ses commentaires, la ministre de la Justice mentionne que l'objectif de cette nouvelle disposition est de favoriser la partie qui est, généralement, la plus faible : le consommateur.

[17] Il s'agit là d'une mesure visant à favoriser l'accès à la justice (tout comme les actions collectives d'ailleurs).

[18] La Cour suprême rappelle dans un arrêt de 2014⁷ que « *garantir l'accès à la justice constitue le plus grand défi à relever pour assurer la primauté du droit au Canada* ».

[19] Cette affaire s'inscrit aussi dans le contexte de l'article 572 C.p.c. qui reprend en termes semblables les dispositions de l'article 1004 de l'ancien *Code de procédure civile*, à la différence toutefois que le pouvoir du juge en chef s'exerce dorénavant au stade de l'autorisation de la demande, alors qu'auparavant il ne s'exerçait qu'après qu'il ait été fait droit à la requête en autorisation d'exercer un recours collectif : le point commun est que l'intérêt des membres et des parties doit être considéré lorsque vient le temps de rendre une décision ayant trait au lieu d'exercice de l'action collective.

[20] Le tribunal, doit aussi considérer le meilleur intérêt de la justice, comme le prévoit l'article 9 C.p.c.

⁶ Ordonnance de l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé, datée du 7 janvier 2016 (séquence 5).

⁷ *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7.

- *Quant à la naissance de la cause d'action*

[21] M. Champagne allègue que le contrat de location avec option d'achat (R-1) a été conclu avec un concessionnaire à Québec.

[22] Subaru n'est pas partie à ce contrat.

[23] Cependant, le contrat R-1, à sa clause 20, prévoit que le Véhicule de M. Champagne est couvert par la garantie du fabricant et par toute garantie prolongée ou contrat d'entretien pouvant être acheté séparément.

[24] M. Champagne produit sous la cote R-2 un document où apparaît le nom du concessionnaire et qui donne des détails ayant trait à la garantie du fabricant accompagnant le véhicule.

[25] Ainsi les faits de cette affaire se distinguent de ceux à l'origine de l'arrêt *Citair inc.*⁸, de la Cour d'appel, sur lequel s'appuie Subaru pour soutenir son argument. En outre, dans cet arrêt, le droit en vigueur prévoyait que la juridiction du lieu du contrat est exceptionnelle, ce qui, par l'article 43 C.p.c., n'est plus le cas.

[26] Subaru n'a pas surmonté l'obstacle que constitue l'article 43 C.p.c.

- *Le lieu de résidence de la majorité des membres du groupe*

[27] Subaru allègue que la majorité des membres du groupe est domiciliée dans le district de Montréal et que la majorité des contrats a été signée avec des concessionnaires dans le district de Montréal.

[28] Aucune preuve n'appuie cette allégation.

[29] M. Champagne produit une liste qui indique que Subaru vend ses produits à travers un réseau de 26 concessionnaires⁹ : cette liste démontre plutôt que la majorité des concessionnaires Subaru n'est pas localisée dans les limites du district judiciaire de Montréal.

[30] Cet argument de Subaru aurait une certaine résonance dans la mesure où, comme dans l'affaire *Avéos*¹⁰, Subaru ne vendrait ses véhicules que dans le district de Montréal.

⁸ *Citair inc. c. Brown*, [1985] R.D.J. 561.

⁹ Pièce R-11.

¹⁰ *Mc Mullen c. Air Canada & als*, C.S. Québec, n° 200-06-000196-165, 14 juin 2016.

[31] Cet argument de Subaru n'est pas concluant.

- *La place d'affaires des avocats*

[32] Les avocats des parties étant de Montréal, Subaru ajoute qu'il sera plus économique pour tous que le débat se fasse à Montréal.

[33] D'une part, rien ne prévoit que la place d'affaires des procureurs puisse constituer un critère dans la détermination du lieu d'introduction d'un recours en justice.

[34] D'autre part, l'article 26 C.p.c. « marque l'intégration des technologies de l'information à la procédure civile ». L'utilisation de ces moyens vise à accroître l'accès des citoyens à la justice et diminuer les coûts afférents. D'ailleurs, l'audition (d'une durée de 2 h 30) tenue pour débattre des moyens de Subaru a été tenue par visioconférence, les avocats de chaque partie étant à Montréal, dans leur cabinet respectif et le tribunal dans une salle d'audience à Québec.

[35] À cela s'ajoute M. Champagne dont le domicile est à Québec : retenir l'argument de Subaru, dans le contexte de cette affaire, équivaut à privilégier la situation des procureurs et préserver leur commodité au détriment d'un citoyen qui cherche à faire valoir ses droits devant le tribunal.

[36] Les parties impliquées dans cette transaction R-1, les intervenants de Subaru (c'est-à-dire les employés du concessionnaire), sont aussi de Québec.

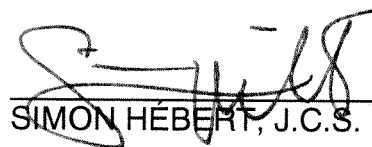
[37] Cet autre argument de Subaru n'est pas non plus concluant.

[38] Dans l'état actuel de cette affaire, le tribunal conclut que le district judiciaire de Québec est le lieu où doit être entendue la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

[39] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[40] **REJETTE** la procédure de Subaru intitulée « *application for change of district* »;

[41] **FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.**


SIMON HÉBERT, J.C.S.

200-06-000195-159

PAGE : 6

Me Fredy Adams
Me Gilles Gareau
Adams Gareau
9855, rue Meilleur, bureau 210
Montréal (Québec) H3L 3J6
Procureurs du demandeur David Champagne

Me Margaret Weltrowska
Me Myriam Simard
Dentons Canada LLP
1, Place Ville-Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7
Procureurs de la défenderesse Subaru Canada inc.

Date d'audience : 17 juin 2016